



Genève, le 21 septembre 2022

Le Conseil d'Etat

4162-2022

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : consultation concernant l'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz, l'ordonnance sur le contingentement du gaz et l'ordonnance sur la commutation d'installations bicom bustibles

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance avec intérêt des différents projets d'ordonnances mis en consultation en cas de pénurie grave déclarée ou imminente.

Appréciation générale

Notre Conseil accueille favorablement la mise en consultation des ordonnances. Il regrette cependant l'implication tardive des cantons, alors que la crise, qui s'est renforcée avec le début de la guerre en Ukraine, se dessine pourtant depuis quelques temps déjà et que les cantons sont particulièrement concernés par l'exécution de ces ordonnances.

Notre canton prendra les mesures nécessaires pour contribuer à l'économie volontaire d'énergie et s'attachera à coordonner ses actions avec les communes et l'ensemble des milieux concernés. À ce titre, des recommandations uniformes de la part de la Confédération seraient judicieuses.

En l'état actuel de l'approvisionnement énergétique du pays, tous les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour empêcher les restrictions d'utilisation, et, plus spécifiquement, le contingentement du gaz, qui restreindrait fortement l'activité économique du pays et aurait de lourdes conséquences. Il serait notamment souhaitable de déclencher à temps des appels à réduire la consommation.

Nous regrettons par ailleurs la stricte focale des mesures proposées par la Confédération sur le gaz. Il est important que le régime de gestion de crise coordonne et harmonise les secteurs du gaz et de l'électricité, qui sont interdépendants.

Nous invitons également la Confédération à définir des indicateurs permettant de savoir quand et comment s'activeront les différents niveaux du régime de gestion de crise. Tant les cantons, que les communes et les secteurs d'activités concernés ont besoin d'indicateurs et de seuils clairs, permettant d'anticiper les scénarios d'actions à entreprendre. Un monitoring de la situation doit en outre être mis sur pied, notamment pour mesurer les effets des mesures prises (volontaires, commutation, restrictions, etc.). Tous les acteurs impliqués ont besoin d'un temps de préparation avant l'entrée en vigueur de nouvelles mesures restrictives.

Une collaboration doit être entreprise dès que possible avec les autorités cantonales, communales et les fournisseurs de gaz pour définir avec précision les restrictions de consommation, les institutions (importantes pour l'approvisionnement) ou les entreprises qui seraient exemptées du contingentement. La liste définitive des clients, au raccordement près, doit être connue avant l'entrée en vigueur des ordonnances.

Nous relevons par ailleurs que votre projet ne prévoit pas de dispositifs de soutien aux entreprises, tels que par exemple des aides financières en cas de contingentement, alors que la mise en œuvre d'une telle mesure restreindrait l'activité économique. Les prix élevés de l'énergie commencent déjà à fragiliser des entreprises. Il convient de développer un projet annexe en ce sens, en étroite collaboration avec les cantons.

Les cantons devraient également être impliqués dans la définition précise de l'exécution des tâches, notamment régaliennes. La police n'aura pas les ressources pour contrôler les ménages privés ou les entreprises afin de déterminer si telle ou telle installation est éteinte ou si la température de chauffage est respectée. Elle pourra tout au plus intervenir en cas d'éventuelles dénonciations.

Des critères plus clairs concernant les aspects qui doivent ou ne doivent pas être contrôlés, ainsi que sur les régimes de sanctions, sont nécessaires, faute de quoi chaque canton procédera différemment. De manière générale, l'exécution de ces tâches requiert que la Confédération mette en place des ressources pour permettre aux cantons de ne pas avoir à réorienter leurs activités liées à la mise en œuvre de la politique énergétique.

Ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation du gaz

Notre Conseil considère que certaines modalités d'application de l'ordonnance sont floues. Le régime de gestion de crise doit offrir aux milieux concernés (cantons, entreprises, ménages) la meilleure visibilité possible et une plus grande sécurité de planification.

À titre illustratif, si notre Conseil estime que l'interdiction d'utilisation de gaz naturel pour la production de chaleur est en théorie judicieuse (*art. 1, al. 1*) sa mise en œuvre sera difficile. Les critères "inoccupé", "quotidiennement", "pas quotidiennement" rendront tout contrôle difficile en pratique.

De plus, afin de garantir ne serait-ce que le traitement et l'élimination des déchets, notre Conseil préconise de préciser que la disposition inscrite à l'al. 1 let. c ne s'applique pas aux usines d'incinération.

Concernant les restrictions d'utilisation (*art. 2, al. 1*), notre Conseil relève, s'agissant de la limitation à 19° C, que l'équilibrage hydraulique est généralement mauvais dans les réseaux de distribution d'eau de chauffage dans les immeubles. Ainsi les appartements situés à proximité de la chaufferie peuvent se chauffer sans problème, tandis que les appartements qui en sont éloignés sont plus difficiles à chauffer à la température souhaitée. Une certaine marge de tolérance doit s'appliquer lors de l'exécution.

Notre Conseil salue les exceptions relatives à certains établissements médico-sociaux (*art. 2, al. 3*). Nous relevons néanmoins que certains établissements sociaux, tels que les foyers et centres de jour destinés à des personnes en situation de handicap, les institutions pour les enfants et adolescents et des écoles doivent être exclus des restrictions, si des personnes vulnérables y sont accueillies. Nous souhaitons également rappeler l'importance de préserver les prestations en présentiel au sein des écoles régulières en préservant les établissements scolaires des mesures les plus contraignantes. Il conviendrait également de déterminer si les cabinets de physiothérapie de même que les centres de bien-être à portée thérapeutique sont couverts par cette exception.

Par ailleurs, nous considérons que le transfert global des tâches de contrôle et d'exécution aux cantons (*art. 3*), sans préciser les modalités de contrôles, ni les sanctions éventuelles, est peu propice à une mise en œuvre efficace. En l'état actuel, ces dispositions sont difficilement applicables. La Confédération doit préciser quel type de contrôle est prévu et comment les manquements éventuels seront sanctionnés de façon homogène, tout en tenant compte du caractère limité des ressources cantonales. Concernant la règle des 19 °C, il faudrait en outre clarifier le fait que la principale responsabilité du respect incombe aux propriétaires, qui devraient veiller à ce que les régulateurs de chauffage soient adaptés en conséquence. La procédure de l'amende d'ordre devrait s'appliquer aux manquements de moindre gravité.

Les cantons auront besoin de la collaboration des exploitants de réseau dans le cadre du contrôle du respect des mesures. Notre Conseil demande de préciser que les exploitants de réseau sont tenus de fournir les données de consommation.

Ordonnance sur le contingentement du gaz

Les modalités d'application de cette ordonnance sont elles aussi incertaines. Tant les cantons que les entreprises concernés ont besoin d'une plus grande sécurité de planification. Les différents taux de contingentement prévus devraient être communiqués afin de permettre aux entreprises de préparer différents scénarios de réduction de la consommation.

D'autres exceptions au contingentement (*art. 1, al. 2*) doivent être considérées pour des entreprises d'importance systémique pour l'approvisionnement économique du pays. Nous pensons par exemple aux entreprises de production, de stockage et de distribution de marchandises de base (denrées alimentaires, médicaments, etc.).

Le Conseil d'État souhaite également que les dispositions relatives au calcul du contingentement (*art. 2*) soient plus claires et précises. Nous proposons notamment que la fourchette annuelle nécessaire au calcul pour le contingentement se base sur les trois dernières années, voire d'en faire une moyenne. Vu le contexte tendu en matière de prix de l'énergie, nous considérons que les gestionnaires du réseau de gaz peuvent s'acquitter de cette tâche, ce qui permettra d'éviter toute erreur de calcul par les entreprises visées. Notre Conseil recommande également que la période de gestion réglementée fixe "30 jours" plutôt que la notion de "mois" afin de se détacher des mois calendaires.

En ce qui touche la cession de contingents (*art. 6*), la possibilité de céder des contingents (pooling) est saluée par notre canton. Le négoce doit être possible entre toutes les zones de desserte et tous les gros consommateurs, pour autant que cela soit techniquement possible. La plate-forme de l'économie (penurie.ch) doit être explicitement soutenue. Le rôle des cantons en matière d'exécution doit être précisé (*art. 9*).

Pour le surplus, le Conseil d'État considère, par rapport au projet d'ordonnance sur la commutation d'installations bicom bustibles, que les gros consommateurs ayant conclu des

conventions d'objectifs pour le remboursement de la taxe sur le CO₂ sur la base de la loi sur le CO₂ doivent être exemptés desdites conventions pendant la durée de validité de la prescription administrative de commutation d'installations bicom bustibles sur l'exploitation au pétrole.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Roggia